

- N° 2006-116

L'an deux mille six, le onze décembre, le Conseil Municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude BEAUBAY, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2006.

Présents « Groupe de la Majorité » : C. BEAUBAY, M. BERNERD, P. BANNES, H. BETEMPS, A. BLANCHARD, M.J. BONNARD, M. BOS, J.C. BOUCHET, B. CHALAND, P. DAVOINE, R. GROS DIDIER, C. JACQUET, M. JACQUOT, P. LEBEDEFF, J.C. MARTIN, B. MEGEVAND, C. MESSINA, S. MIBORD, N. MOUILLARD, J. VENEL.

Présents « Groupe de l'Opposition » : G. FALC'HUN, M.P. GENOUD, M.T. RIORDA, F. DAVIET.

Absents ayant donné pouvoir : M.J. PANCRAS à A. BLANCHARD,
C. SEINIGER à P. BANNES,
G. TAMBE à M. BERNERD,

Absents n'ayant pas donné de pouvoir :

Secrétaire de séance : M. BERNERD.

Ouverture de Séance : 20H00



OBJET : Institution d'une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Monsieur Patrice DAVOINE, Maire Adjoint délégué aux travaux, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et plus précisément de son article 26, codifié à l'article 1529 du code Général des Impôts, la commune envisage d'instituer une taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus intervenues à compter du 1er janvier 2007.

Cette taxe est applicable aux cessions à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Elle concerne les cessions réalisées par les personnes physiques, les sociétés et les groupements soumis au régime des plus-values immobilières des particuliers dans les conditions prévues à l'article 150 U du CGI et s'applique également aux cessions réalisées par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France, assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du CGI.

Elle ne s'applique pas aux cessions :

- de terrains qui constituent les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant au jour de la cession ;
- de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation ;
- de terrains échangés dans le cadre d'opérations de remembrements ou assimilés ;
- de terrains dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 Euros ;
- de terrains cédés, avant le 31/12/07, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à un organisme mentionné à l'article L 365.1 du code de la construction et de l'habitation ou à une collectivité territoriale en vue de leur cession à l'un des organismes précités ;
- portant sur des terrains classés constructibles depuis plus de dix-huit ans ;
- de terrain, dont le prix, défini à l'article 150 VA du code Général des Impôts, est inférieur au prix d'acquisition effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200% de ce prix.

La taxe est assise sur un montant égal aux deux tiers du prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA du CGI et est égale à 10% de ce montant.

Le Conseil Municipal est appelé à voter l'institution de la taxe forfaitaire.

Après en avoir délibéré, par quatre abstentions (Groupe de l'Opposition : F. DAVIET, G. FALC'HUN, M.P. GÉNOUD, M.T. RIORDA) et 23 voix pour, le Conseil Municipal adopte cette proposition.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Claude BEAUBAY

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le

De sa publication du **22 DEC. 2006**

au

22 FEV. 2007

